

VD_OMNI AC.2001.0019 vom 2. Juli 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0019

FR: VD_OMNI AC.2001.0019 du 2 juillet 2001

IT: VD_OMNI AC.2001.0019 del 2 luglio 2001

Regeste

LEHMANN Daniel c/SESA/L'Abbaye | Critères retenus par la norme de l'ASPEE permettant d'imposer au recourant la pose d'un séparateur de graisses. Parmi ces critères, celui du nombre de repas par jour n'est pas à lui seul déterminant. Le SESA a procédé à une application de la situation détaillée et complète. R. R.

Erwägungen

E. 18

mai 2001 ses précédentes déterminations en donnant quelques explications complémentaires qui seront reprises dans la mesure utile dans les considérants ci-après.

J. Le Tribunal administratif a statué sans tenir d'audience publique. Considérant en droit: 1.

Il s'agit en l'espèce d'examiner si l'autorité intimée est fondée à exiger du recourant qu'il assainisse la cuisine de son établissement public par la pose d'une installation de prétraitement des graisses. a) Conformément à son art. 1er, première phrase, la LEaux a pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. L'art. 6 al. 1 de cette loi dispose qu'il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer et que l'infiltration d'une telle substance est également interdite. D'après l'art. 7 al. 1 LEaux, les eaux polluées doivent être traitées et leur déversement dans une eau ou leur infiltration sont soumis à une autorisation cantonale. L'art. 11 al. 1 LEaux pose le principe de l'obligation de déversement des eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics dans ces mêmes égouts publics. L'art. 12 al. 1 et 2 LEaux a la teneur suivante: " 1 Celui qui détient des eaux usées ne répondant pas aux exigences fixées pour le déversement dans les égouts doit soumettre celles-ci à un prétraitement. Celui-ci est réglementé par les cantons. 2 Lorsque les eaux usées ne se prêtent pas à l'épuration dans une station centrale, l'autorité cantonale prescrit un mode d'élimination approprié." . La loi est complétée par l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux). Cette ordonnance prévoit à son art. 7 al. 1 que l'autorité autorise le déversement dans les égouts publics des eaux industrielles visées dans l'annexe 3.2 ou d'autres eaux polluées visées dans l'annexe 3.3, si les exigences des dites annexes sont respectées. Les lettres a et b de l'al. 2 de cette disposition mentionnent que l'autorité renforce ou complète les exigences si, du fait du déversement de ces eaux polluées, le fonctionnement des égouts publics peut être entravé ou perturbé (let. a) ou si les exigences relatives au déversement des eaux provenant de la station centrale d'épuration ne peuvent pas être respectées ou ne peuvent l'être qu'au prix de mesures disproportionnées, ou si le fonctionnement de la station peut être entravé ou perturbé d'une autre manière (let. b). L'annexe 3.2 de cette ordonnance est consacrée au déversement des eaux industrielles dans les eaux et les égouts publics. L'al. 1 du chiffre 1 de cette annexe donne une définition des eaux industrielles, tandis que son deuxième alinéa précise que quiconque évacue des eaux

industrielles doit, au cours des processus de production et du traitement des eaux, prendre les mesures qui s'imposent selon l'état de la technique pour éviter de polluer les eaux. Il doit ainsi en particulier veiller notamment à générer aussi peu d'eaux polluées et à évacuer aussi peu de substances pouvant polluer les eaux que cela est possible sur le plan de la technique et de l'exploitation tout en restant économiquement supportable (let. a). Le chiffre 31 de cette annexe fixe des exigences particulières pour des substances déterminées provenant de branches industrielles actives dans le domaine de la préparation des denrées alimentaires. Il est ainsi renvoyé dans la première colonne, relative aux exigences applicables au déversement dans les eaux, aux prescriptions de l'annexe 3.1 consacrée aux eaux polluées communales avec des exceptions sans rapport avec le cas d'espèce. La colonne 2 traite des exigences applicables au déversement dans les égouts publics et prévoit que les établissements de conditionnement des graisses et des huiles doivent s'équiper au besoin de séparateurs. b) La législation fédérale est complétée dans le canton de Vaud par la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP). L'art. 11 al. 1 LPEP pose que les Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, le Département de l'intérieur et de la santé publique peuvent, en tout temps, imposer les mesures spéciales de prévention aux entreprises présentant des risques particuliers, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce étant consulté lorsque des mesures spéciales de prévention sont imposées à une entreprise. D'après le second alinéa de cette disposition, les départements précités contrôlent la bonne exécution des mesures ordonnées. A la suite de la réforme de l'administration cantonale vaudoise, c'est désormais le Département de la sécurité et de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement, qui est chargé de l'application des lois et règlements en matière de protection des eaux contre la pollution (art. 3 LPEP). D'après l'art. 16 LPEP, le département détermine le mode de traitement et d'évacuation des eaux usées. Dans les cas prévus par la législation fédérale, il est compétent pour autoriser: - le déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques ou privées; - le déversement des eaux usées dans les fosses sans écoulement. Le département est également compétent pour autoriser le déversement d'eaux usées, prétraitées ou non, provenant d'installations artisanales ou industrielles dans le réseau des canalisations publiques ou dans les eaux du domaine public. c) La Commune de l'Abbaye a édicté un règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux, approuvé par le Conseil d'Etat le 6 août 1993 (REEE). L'art. 19 de ce règlement dispose que les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public et que les entreprises transmettront au département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation. Aux termes de l'art. 29 REEE, les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du département et, en cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique. L'art. 30 al. 2 REEE indique que les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. L'al. 3 de cette même disposition autorise la Municipalité ou le département à requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux

usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Enfin, l'art. 33 REEE stipule que les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics, privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du département, les art. 19 et 29 al. 2 étant applicables. 2.

A la simple lecture des différentes dispositions légales et réglementaires susmentionnées, il apparaît que la décision litigieuse repose sur des bases légales suffisantes. Elle a en outre été prise par l'autorité compétente, soit le SESA, ce que le recourant ne conteste pas. Il y a donc lieu de se pencher sur le bien-fondé de la décision du service intimé du 18 janvier 2001. On rappellera au préalable que cela fait depuis 1989, soit depuis la délivrance du permis de construire sous condition de la pose d'un système de prétraitement des eaux, que l'autorité compétente tente en vain d'amener le recourant à installer le séparateur de graisses litigieux. Il n'est de plus pas inutile de souligner que Daniel Lehmann avait accepté cette charge et qu'il s'était même engagé, par l'intermédiaire de son architecte, à entreprendre les travaux nécessaires dans un certain délai. En date du 25 juin 1997, son ancien conseil a également écrit au Service de la police administrative qu'il confirmait que le recourant procéderait à l'implantation d'un système de prétraitement des eaux résiduaires (séparateur de graisses) dans la cuisine de son établissement et qu'il ferait parvenir le 1er octobre 1997 au plus tard copie du devis concernant ces travaux et, d'ici au 21 octobre 1997, copie de la commande des travaux. Daniel Lehmann a expliqué qu'il avait pris ce second engagement en raison de la procédure pénale qui était pendante contre lui et qu'il s'en estimait délié à la suite du jugement du Tribunal de police du district de la Vallée du 11 septembre 1997 qui l'avait libéré de tout chef d'accusation et qui constatait que la décision sur laquelle reposait la dénonciation n'était pas conforme à la loi. Le tribunal de céans ne saurait partager cette conclusion dont la motivation n'est pas très convaincante. Le juge pénal fait en effet état d'une pratique administrative en rapport avec les travaux litigieux. Il se contente toutefois de poser cette affirmation sous la forme d'un obiter dictum dénué de tout argument permettant de le justifier. De plus, le Tribunal de police du district de la Vallée fonde exclusivement son appréciation sur le critère du seuil des 300 repas par jour fixé par la norme de l'ASPEE. Cette façon de faire est relativement étonnante dans la mesure où ce même tribunal retient que les autres critères posés par cette norme, font pencher pour l'installation d'un séparateur de graisse (jugement du 11 septembre 1997, p. 8). Il faut encore ajouter que le tribunal précité a en réalité libéré le recourant de tout chef d'accusation du fait que l'injonction qui lui avait été signifiée avait certainement pour but la protection des eaux et qu'elle devait dès lors se fonder sur les dispositions pénales de la LEaux qui font obstacle à l'application de l'art. 292 CP dont la portée est subsidiaire. Pour illustrer ce qui précède, il convient de citer le passage suivant, figurant en pp. 9 et 10 du jugement rendu le 11 septembre 1997 par le Tribunal de police du district de la Vallée: "L'administration, qui doit appliquer la loi, ne peut écarter ici l'application de l'art. 71 LEaux, sous prétexte qu'elle ne différerait pas dans ses effets de l'article 292 CP. Pour ce dernier motif, à lui seul suffisant, l'accusé doit être libéré du chef d'insoumission à une décision de l'autorité." . Il ressort ainsi clairement de ce qui précède que l'autorité de répression ne s'est en réalité pas prononcée sur le bien-fondé de la pose d'une installation de prétraitement des eaux, mais qu'elle a libéré le recourant de tout chef d'accusation sur la base de considérations liées aux dispositions pénales applicables. A cela s'ajoute que Daniel Lehmann avait été condamné une première fois le 29 août 1995 par le Tribunal de police du

district de Lausanne notamment pour infraction à la LEaux. Conformément aux indications figurant en page 11 du jugement de ce tribunal citée sous lettre B de l'état de fait ci-dessus, il avait été retenu qu'il était indéniable que l'autorité cantonale était en droit d'exiger du recourant une installation de prétraitement des eaux usées de sa cuisine, puisqu'en déversant dans la canalisation publique, sans les avoirs prétraitées, des graisses et huiles provenant de l'utilisation de sa cuisine, il introduisait effectivement dans les eaux, directement ou indirectement, des substances de nature à les polluer, au sens de l'art. 70 al. litt. a LEaux. On voit donc que l'appréciation de la question objet du présent recours est totalement différente selon le tribunal de police qui l'examine. Cette affirmation est de nature à considérablement atténuer la portée que le recourant tente de donner au jugement rendu en 1997 par le Tribunal de police du district de la Vallée. On rappellera en outre que la décision litigieuse relève de la compétence du SESA (art. 3 et 4 LPEP) et non de celle d'une autorité pénale.

3. a) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher en 1993 sur une affaire similaire au cas d'espèce concernant également des établissements publics vaudois (ATF 119 Ib 492). On pourrait tout d'abord se demander, comme l'ont fait les juges de Mon-Repos, si la décision litigieuse ne constitue pas une simple mesure d'exécution d'une décision antérieure entrée en force, puisque le permis de construire avait été délivré au recourant en 1989 à la condition qu'il procède à l'installation d'un système de prétraitement des eaux usées de sa cuisine. Cette question peut toutefois rester ouverte puisque l'autorité intimée a rendu le 18 janvier 2001 une nouvelle décision, avec indication des voies et délai de recours auprès du tribunal de céans, dite décision remplaçant en quelque sorte celle de 1989 et les délais d'exécution successifs qui ont été fixé au recourant. De plus, la décision attaquée se fonde clairement sur la LEaux et l'OEaux, textes qui n'étaient pas en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire au recourant. b) Le recourant soutient donc en l'espèce que l'autorité intimée ne peut pas le contraindre à installer un séparateur de graisses. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral se base sur la norme SN 592000 de l'ASPEE. Il rappelle tout d'abord que le séparateur de graisses a pour but d'éliminer des eaux usées les graisses animales et les huiles végétales susceptibles de se figer à l'intérieur des conduites. Le chiffre 31 de l'annexe 3.2 à l'OEaux prévoit pour les branches industrielles actives dans la préparation des denrées alimentaires, en matière d'exigences applicables au déversement dans les égouts publics, que les établissements de conditionnement des graisses et des huiles doivent s'équiper au besoin de séparateurs. Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le préciser dans l'arrêt précité, aucune limite quantitative n'a été posée en matière d'installation de séparateurs pour les graisses et les huiles employés dans une cuisine. Cette constatation reste pleinement valable depuis l'entrée en vigueur de l'OEaux et de ses annexes le 1er janvier 1999. Les Juges fédéraux rappellent ensuite que la norme SN 592000 propose divers critères permettant de décider s'il y a lieu d'installer ou non un séparateur de graisses. Les principes de bases relatifs à cette problématique sont exposés au ch. 10.6.2 de la norme. Il est en premier lieu rappelé que la grandeur des cuisines de restaurants etc. n'est pas déterminante quant à la nécessité d'un séparateur de graisses. L'évacuation des eaux de toutes les cuisines de restaurants susceptibles de rejeter des graisses ou des huiles doit être conçue en prévision de l'installation immédiate ou future d'un séparateur de graisses et les autorités compétentes décideront de l'obligation d'installer un séparateur de graisses. La norme retient donc les critères de décision suivants: - Nombre de repas par jour (en général, un séparateur de graisses n'est pas requis pour moins de 300 repas par jour); - Système de collecteurs et conduites enterrées; - Caractéristiques spécifiques de l'égout là où débouche la conduite

d'évacuation du bien-fonds; - Caractéristiques générales de l'égout: tracé, pente, diamètre, température; - Les eaux usées passent-elles par un tronçon en siphon? - Le réseau d'égouts possède-t-il une station élévatrice? - Considérations économiques relatives au curage de l'égout et à la vidange du séparateur de graisses. Il apparaît donc à ce stade que cette norme de l'ASPEE fait appel à plusieurs critères de décision sans indiquer expressément que l'un d'entre eux l'emporterait sur les autres ou que, si par exemple le seuil des 300 repas par jour n'était pas atteint, il y aurait lieu de renoncer à l'exigence de l'installation d'un séparateur sans examiner la question à la lumière des autres paramètres à prendre en considération. c) La décision attaquée retient qu'en l'absence d'un système de prétraitement, les graisses de la cuisine du recourant sont évacuées dans les eaux usées et que cette situation représente un risque de pollution des eaux en raison de la faible pente du collecteur communal d'eaux usées dans le tronçon situé entre l'établissement du recourant et la STEP ce qui favorise le dépôt des graisses. En outre, ces dépôts peuvent progressivement obstruer le collecteur qui doit être régulièrement curé aux frais de la collectivité, la dégradation des graisses pouvant également produire des substances de nature à dégrader la qualité dudit collecteur. Cette décision précise également qu'en raison de la nature unitaire du réseau d'égouts, la STEP est équipée à son entrée d'un déversoir d'orage et qu'il y a donc un risque évident de déversement de matières grasses dans les eaux superficielles en cas d'orage. Il est en outre indiqué que la STEP du Pont fonctionne à la limite de sa capacité si bien que les matières grasses provenant de l'établissement de Daniel Lehmann représentent une charge supplémentaire difficilement acceptable pour la STEP. Dans ses déterminations du 16 mars 2001, l'autorité intimée rappelle, en plus des indications figurant dans sa décision, que la Vallée de Joux connaît des hivers rigoureux et que ce facteur, cumulé avec celui lié à la faible pente du collecteur dans lequel les eaux usées du recourant aboutissent, favorise le dépôt des graisses et des huiles dans les canalisations. L'installation litigieuse permet donc justement de retenir à la source la charge que constitue les graisses des restaurants. Le SESA a enfin ajouté dans ses observations complémentaires du 18 mai 2001 que le fait que le recourant fasse recycler les huiles végétales de son hôtel-restaurant n'était que normal puisqu'il s'agissait de déchets spéciaux qui doivent suivre la filière d'élimination prévue par l'ordonnance fédérale y relative et que les séparateurs étaient destinés à retenir les graisses de cuisine provenant du lavage des casseroles et de la vaisselle, à l'exclusion des huiles usées des friteuses. Quant au coût excessif de la pose d'un séparateur, le service précité souligne que de nombreux restaurants ont été équipés, parfois à posteriori, sans que leur viabilité économique n'en soit compromise. Le recourant ne conteste pas qu'une grande partie des graisses qu'il déverse dans les canalisations publiques parviennent à la STEP. Une telle situation est de nature à perturber le bon fonctionnement de cette station. En effet, le Tribunal fédéral a précisé à l'ATF 119 Ib 492 que la seule présence d'huiles et de graisses peut porter atteinte aux installations d'évacuation et d'épuration, au sens de l'art. 7 OEaux et que cela peut justifier un prétraitement selon l'art. 12 al. 1 LEaux. Notre Haute Cour relève en outre que la faible pente du collecteur d'eaux usées est l'un des critères prévus par la norme SN 592000 pour juger de l'utilité d'un séparateur de graisses, puisqu'elle ralentit l'écoulement et favorise les dépôts dans les canalisations, une telle circonstance étant de nature à entraîner la nécessité de procéder périodiquement au nettoyage des conduites privées ou publiques. d) Il apparaît donc en l'espèce que le SESA a procédé à une appréciation de la situation détaillée et complète avant de prendre la décision litigieuse. De plus et comme cela a déjà été relevé, le recourant tente depuis plus de 11 ans de se soustraire aux obligations légales qui lui incombent. Donc et dans la mesure où la décision

litigieuse repose sur des bases légales suffisantes, le tribunal de céans ne peut que constater que le SESA n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en réitérant l'obligation faite au recourant de procéder à l'installation d'un système de prétraitement de ses eaux usées. Il convient en effet de faire preuve d'une certaine retenue dans l'examen de questions techniques qui ont fait l'objet d'une analyse du service cantonal spécialisé en la matière (ATF 119 Ib 492 et les références citées). 4. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision attaquée doit être maintenue, le recours étant rejeté aux frais de son auteur (art. 55 LJPA). Il ne sera de plus pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.